



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Réalisation d'une opération d'aménagement pour la construction de 140 logements sur
la commune de Cagny » dans le Calvados**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002213 relative au projet de réalisation d'une opération d'aménagement pour la construction de 140 logements sur la commune de Cagny, reçue le 6 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 30 juin 2017 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 6 juillet 2017 et sa contribution sans observations en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation, sur la commune de Cagny, de travaux de viabilisation permettant la construction de 140 logements (soit 19 600 m² de surface plancher environ) et la réalisation de 1300 mètres linéaires de voirie sur une parcelle agricole de 6,17 hectares, située au sud-ouest et en continuité d'une autre opération lancée en 2016 d'une superficie de 8 hectares et devant accueillir environ 200 logements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager [...]* », qui soumet à un examen au cas par cas « *les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²* » ;

Considérant que la viabilisation des terrains à construire sera réalisée en deux phases de travaux, la première de 8 mois, consistant en la réalisation des plateformes de voiries et la pose de l'ensemble des réseaux permettant la vente des lots, et la seconde, de 6 mois, intervenant après la réalisation des constructions, consistant en la pose des revêtements de voiries, la création des cheminements piétons, des espaces verts et de l'éclairage ;

Considérant que le secteur viabilisé s'insère dans la réalisation du projet d'aménagement plus large d'urbanisation du quartier résidentiel prévu à l'ouest de la commune autour du lotissement des *Hameaux de Cagny* défini au PLU, pour lequel des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées (OAP n°1 et 4 du PLU) ;

Considérant la vocation identique de ces deux travaux d'aménagement (celui faisant l'objet du présent arrêté, et celui de 2016), bien que réalisés par des maîtres d'ouvrages différents, leur complémentarité fonctionnelle matérialisée par la création de voies et de réseaux les joignant l'un à l'autre, la programmation similaire en matière de typologie de logements (50 % d'individuels denses et/ou de collectifs) ainsi que la conjonction des calendriers de mise en travaux et l'ampleur (340 logements) des aménagements mis en œuvre ou à mettre en œuvre ; que dès lors, ces deux interventions font partie d'un projet d'aménagement unique ;

Considérant qu'en conséquence, au titre du 5° de l'alinéa III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ;

Considérant dès lors que les éventuelles incidences sur l'environnement et la santé humaine du présent projet, en particulier mais sans prétendre à l'exhaustivité sur l'activité agricole, le paysage, le trafic routier, la consommation d'eau potable, le réseau d'assainissement collectif, les nuisances sonores et la transition écologique et énergétique, sont susceptibles de se cumuler avec celles de l'opération d'aménagement précédente et doivent donc être appréciées dans leur ensemble ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une opération d'aménagement pour la construction de 140 logements sur la commune de Cagny, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

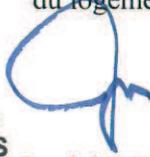
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 4 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement


Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS Patrick BERG
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*